

Am 9  
Art. 41

PROJET DE LOI N°138

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES  
AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE  
CRIMINELLE ET PÉNALE

AMENDEMENT

**Article 4.1 :**

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article 4.1 suivant :

4.1 La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de la sous-section suivante :

« §5. — *De la saine administration de la justice*

78.1. Aux fins d'assurer le traitement efficace des instances criminelles et pénales, il importe de doter le système de justice des ressources nécessaires à la gestion efficiente de celles-ci.

78.2. Dans le but de garantir une saine administration de la justice afin de préserver la confiance du public envers le système de justice, tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il incombe à l'accusé de prouver qu'il y a eu violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable sans égard au délai écoulé depuis le dépôt de l'accusation et à la date de l'accusation.

Pour déterminer si un délai est raisonnable, les facteurs à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le délai écoulé depuis le jour de l'accusation;
- 2° la renonciation claire et sans équivoque de l'accusé à invoquer certaines périodes dans le calcul du délai;
- 3° les raisons du délai, notamment :
  - a) les délais inhérents au cheminement d'une affaire compte tenu notamment de la complexité de celle-ci et de l'infraction en cause;
  - b) les actes de l'accusé;
  - c) les actes du poursuivant;
  - d) les limites des ressources institutionnelles;

e) les autres raisons du délai;

4° l'atteinte aux droits de l'accusé à la liberté, à la sécurité de sa personne et à un procès équitable.

78.3. Les articles 78.2 et 148 ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe b de l'article 11 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Ils s'appliquent malgré les dispositions de l'article 32.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

78.4. Les articles 78.2 et 78.3 ont effet pendant un an à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

Incalculable  
MP.

P. 2 de 2